

N° 578. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 29 septembre 1892 qui prolonge de trois années le délai prévu par le décret du 24 août 1887 sur la constitution de la propriété foncière dans la colonie.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ; ensemble l'article 10 du décret du 18 août 1868 portant organisation de la justice dans la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 18 octobre 1892 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 29 septembre 1892 qui prolonge de trois années le délai prévu par l'article 11 du décret du 24 août 1887 sur la constitution de la propriété foncière dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Le Chef du service judiciaire,

Signé : A. OURS.

Signé : PAUL ARTAUD.

Annexe

Décret du 29 septembre 1892 portant modification au décret du 24 août 1887 sur la constitution de la propriété foncière à Tahiti.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 24 août 1887 ayant pour objet de régler la délimitation de la propriété foncière dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le délai de cinq années prévu par l'article 11 du décret